



FOIRE AUX QUESTIONS

FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE – 2018

DEPARTEMENT DU VAR

Placé auprès de Ministère de l'Education nationale, le **Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA)** a pour objet de contribuer au développement de la vie associative. Initialement destiné à la formation des bénévoles, le FDVA permet, depuis le décret n°2018-640 du 8 juin 2018 de concourir à de nouveaux axes :

- le fonctionnement global de l'activité d'une association ;
- la mise en œuvre de projets ou d'activités créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.

La direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du Var est en charge de l'animation de la campagne FDVA en direction des associations du territoire varois. Un collège départemental consultatif de la commission régionale composé d'élus des collectivités territoriales, des services de l'Etat et du mouvement associatif est chargé d'apporter son avis sur la mise en œuvre du FDVA.

En plus de la note d'orientation 2018, et afin de répondre à vos questions les plus fréquemment posées, la DDCS du Var a mis en place cette foire aux questions.

Si toutefois, vous ne trouvez pas réponse à votre question, vous pouvez contacter la DDCS du Var à l'adresse suivante : ddcs-projetsassos@var.gouv.fr

LISTE DES QUESTIONS

- 1 – Mon association est-elle éligible à ce volet du FDVA ?
- 2 – Existe-t-il des associations inéligibles ?
- 3 – Quelles sont les conditions pour prétendre à une subvention pour cette campagne ?
- 4 – Où trouver mon numéro RNA ?
- 5 – Je n'ai pas de numéro SIREN – que dois-je faire ?
- 6 – Mon association n'est pas à jour de ses obligations déclarations, que dois-je faire ?
- 7 – Mon association peut-elle déposer plusieurs dossiers ?
- 8 – Existe-t-il un seuil minimum et maximum de demande de subvention ?
- 9 – Est-ce que mon association a le droit de demander une subvention si elle a déjà déposée ou reçue une demande de subvention pour la même action ?
- 10 – Que faire si ma subvention dépasse 80% du coût total de l'action ?

- 11 – Est-ce que mon association peut demander une aide à l'emploi par l'intermédiaire de cette campagne ?
- 12 – Quelles dépenses peuvent être couvertes dans le cadre du fonctionnement global de l'association ?
- 13 – Que faut-il entendre par « la mise en œuvre de projets ou d'activités créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population » ?
- 14 - Quelles sont les pièces à joindre obligatoirement à ma demande de subvention ?
- 15 – Quelles sont les dates de la campagne dans le département du Var ?
- 16 – Quelles sont les modalités de dépôt des demandes de subventions ?

REPONSE AUX QUESTIONS

1 – Mon association est-elle éligible à ce volet du FDVA ?

Les associations éligibles à ce volet du FDVA sont les associations ayant leur **siège social** dans le département du **Var**.

Un établissement secondaire d'une association nationale éligible, domicilié le Var, peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA pour des actions sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale.

Tous les secteurs associatifs sont éligibles à cette campagne (jeunesse et éducation populaire, sport, social et solidarité, environnement, éducation et enseignement, solidarité internationale, santé, développement local rural, politique de la ville, culture et insertion, etc.)

2 – Existe-t-il des associations inéligibles ?

Oui, ne sont pas éligibles :

- les associations qui défendent un secteur professionnel comme les syndicats régis par le Code du travail ;
- les associations culturelles ;
- les partis politiques ;
- les associations qui proposent des actions à visée sectaire ou communautariste ;
- les associations « para-administratives » : ce sont les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (75% ou plus du total des ressources de l'association) ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

3 – Quelles sont les conditions pour prétendre à une subvention pour cette campagne ?

Pour répondre à cet appel à projets, l'association doit **respecter** les **conditions cumulatives** suivantes :

- Avoir son siège social dans le département du Var ;
- Posséder un numéro au Répertoire National des Associations (RNA) et un numéro SIREN ou SIRET ;
- Etre à jour de sa déclaration au (RNA) ;
- Respecter les conditions du Tronc Commun d'Agrément : avoir un **objet d'intérêt**

général (objet non lucratif, gestion désintéressée...), présenter un mode de **fonctionnement démocratique** (réunir régulièrement ses instances, procéder à des élections, rendre compte de l'activité à ses membres, etc.) et respecter les règles de **transparence financière** (existence d'une comptabilité, présentation des comptes aux membres, présence d'un commissaire aux comptes en cas d'obligation...).

Il sera également veillé à ce que les associations respectent la **liberté de conscience** et ne proposent pas d'actions à visée communautariste ou sectaire. Les associations doivent également garantir en leur sein le principe de **non-discrimination**, et favoriser l'**égal accès des hommes et des femmes** et l'accès des **jeunes** à leurs instances dirigeantes.

4 – Où trouver mon numéro RNA ?

Le RNA permet de recenser l'ensemble des informations relatives aux associations sur le territoire. Votre numéro figure **sur le récépissé délivré** par la Préfecture au moment de la création de l'association (W + 9 chiffres).

Si votre association ne dispose pas de numéro RNA, vous pouvez en obtenir un lors d'une modification effectuée auprès des services de l'État (nouveaux statuts, liste des dirigeants actualisée).

5 – Je n'ai pas de numéro SIREN – que dois-je faire ?

Toute association qui souhaite demander des subventions publiques doit procéder à son **enregistrement auprès du répertoire Sirene** des entreprises de l'INSEE. En effet, les numéros identifient l'association auprès de l'Insee, afin que son activité puisse être comptabilisée dans les productions statistiques nationales.

Il faut en faire la demande auprès de l'INSEE en y joignant copie du récépissé de déclaration à la préfecture, ou à défaut, l'extrait de parution au Journal Officiel des Associations et des Fondations d'Entreprise. Les coordonnées sont les suivantes :

- L'adresse postale : INSEE – Centre statistique de Metz – CSSL – Pôle Sirene Associations
32 avenue Malraux
57 046 METZ Cedex 01
- Le téléphone : 03 72 40 87 40 (du lundi au vendredi de 13h30 à 16h30)
- Le courriel : sirene-associations@insee.fr

Attention, les délais d'immatriculation sont de l'ordre de 3 à 4 semaines.

6 – Mon association n'est pas à jour de ses obligations déclarations, que dois-je faire ?

Afin de mettre à jour vos obligations déclaratives, vous pouvez effectuer vos démarches soit :

- Par télé-procédure en cliquant [ICI](#) ;
- Par voie postale au greffe des associations des arrondissements Toulon, de Draguignan ou de Brignoles.

Pour avoir davantage de précisions, veuillez vous rendre sur le site de la Préfecture en cliquant [ICI](#) où l'intégralité des procédures est expliquée.

7 – Mon association peut-elle déposer plusieurs dossiers ?

L'association peut déposer **un dossier pour le volet fonctionnement** qui concerne son fonctionnement global.

L'association peut en revanche déposer **plusieurs dossiers pour le volet « mise en œuvre de projets ou d'activités créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population »**.

Attention, à titre indicatif, 50% de l'enveloppe dédiée au département du Var sera consacrée au fonctionnement tandis que 50% des crédits viseront à soutenir « les projets ou activités créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population ».

8 – Existe-t-il un seuil minimum et maximum de demande de subvention ?

Oui, le seuil minimum de demande est de **800 euros** par action en région PACA tandis que le seuil maximum de demande s'élève à **15 000 euros**.

9 - Est-ce que mon association a le droit de demander une subvention si elle a déjà déposée ou reçue une demande de subvention pour la même action ?

Il est possible de faire une nouvelle demande pour le même objet mais elles ne sont pas prioritaires (si déjà financé par un autre dispositif, un autre service de l'Etat ou par une collectivité territoriale). Un croisement des dossiers de demandes de subvention sera effectué par le service instructeur.

Votre association doit faire apparaître les demandes de co-financement à la fois dans le budget prévisionnel global de l'association et dans les budgets prévisionnels de chaque action.

10 – Que faire si ma subvention dépasse 80% du coût total de l'action ?

Si la subvention excède 80% du coût total de l'action, le service instructeur va écrêter automatique le montant. Pour exemple, si une association dépose une demande de 1000 euros pour une action de 1000 euros, le montant maximum qu'elle pourra se voir octroyer est 800 euros, au mieux.

Veillez noter qu'il est possible de valoriser dans le coût total de votre action le bénévolat. Pour vous accompagner, veuillez vous référer au guide de la valorisation comptable du bénévolat : https://associations.gouv.fr/IMG/pdf/benevolat_valorisation_comptable2011.pdf

11 – Est-ce que mon association peut demander une aide à l'emploi par l'intermédiaire de cette campagne ?

Non, la campagne FDVA ne porte pas sur l'emploi et une telle demande ne pourra se voir donner une issue favorable. Néanmoins, une demande de subvention au titre du fonctionnement global de l'association pourra concourir aux frais inhérents à la fonction employeur.

12 – Quelles dépenses peuvent être couvertes dans le cadre du fonctionnement global de l'association ?

Toutes les dépenses qui couvrent le financement du fonctionnement général de l'association sont couvertes. Par exemple, cela comprend : la communication, l'achat de petites fournitures, les charges et services divers.

Attention, les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- financement de l'achat de biens durables augmentant le patrimoine de l'association : acquisition de gros matériel, de mobilier, construction, travaux et études associées... ;
- soutenir spécifiquement l'embauche de personnel permanent ;
- soutenir des actions de formation ;
- soutien à des études.

13 – Que faut-il entendre par « la mise en œuvre de projets ou d'activités créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population » ?

Des critères ont été définis afin d'évaluer la qualité du projet déposé. Le caractère innovant ou nouveau du projet sera évalué à la lumière des caractéristiques suivantes :

- une nouvelle réponse à des besoins sociaux reposant sur une analyse du besoin social local ;
- la capacité d'animation territoriale de votre association et son enracinement au sein de son ressort territorial ;
- un processus participatif permettant de mettre en œuvre l'action : associations de toutes les parties prenantes de l'association (bénévoles, salariés, volontaires, usagers...)
- caractère évaluable, transposable sur d'autres territoires ou à d'autres structures et valorisable.

14 - Quelles sont les pièces à joindre obligatoirement à ma demande de subvention ?

Un guide d'utilisation du dossier CERFA est disponible [ICI](#). Vous trouverez l'intégralité des pièces à joindre obligatoirement :

- les statuts ;
- le projet associatif ;
- la liste des personnes en charge de l'administration ;
- un RIB sur lequel figure une adresse correspondant au numéro SIRET dans le Var ;
- le rapport d'activité 2017 ;
- le compte de résultat et de bilan financier 2017 ;
- le budget prévisionnel de l'année dans lequel figure la subvention demandée au titre du FDVA.

Votre dossier sera considéré comme incomplet si l'intégralité des pièces demandée n'est pas présente.

15 – Quelles sont les dates de la campagne dans le département du Var ?

La campagne FDVA débute le **13 juillet 2018** et se clôt le **7 septembre 2018 à minuit**, cachet de la poste faisant foi ou la date et horaire sur le courriel. Passé ce délai, votre dossier ne sera pas examiné par le service instructeur.

16 – Quelles sont les modalités de dépôt des demandes de subventions ?

Il est possible de déposer votre dossier de deux manières :

- Par courriel en envoyant votre dossier et les pièces obligatoires à l'adresse suivante : ddcs-projetsassos@var.gouv.fr en précisant dans votre objet « **Demande de subvention FDVA 2nd volet** » ;
- Par voie postale :

Préfecture du Var – DDCS du Var
Service Développement des Politiques Jeunesse, Sports, Vie Associative
Boulevard du 112^{ème} R.I – CS 31 209
83070 TOULON Cedex

